

1 % du montant de l'encaisse autorisée sans pouvoir dépasser 36.000 francs l'an.

Indemnité de billetterie.

— Lorsque l'agent chargé des paiements sur l'état collectif aux ouvriers, manœuvres, employés journaliers et désigné par l'autorité compétente intéressée ne remplit pas des fonctions lui ouvrant déjà droit à un titre quelconque à une indemnité de responsabilité ou de remises représentatives, il percevra :

1 pour 1.000 sur le montant des sommes payées lorsque le paiement est effectué sur feuille d'attachement en dehors du bureau de l'agent de paiement sur les lieux ou à proximité des lieux d'exécution des travaux sans pouvoir excéder 36.000 francs l'an.

— Dans tous les autres cas.

0,60 pour 1.000 sans pouvoir excéder 36.000 francs l'an.

Indemnité de comptable-matières.

— L'indemnité de comptable-matières est fixée à 0,50 pour 1.000 de la valeur existant en magasin au 30 juin de l'exercice budgétaire précédent sans pouvoir excéder 36.000 francs l'an.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961 et abroge toutes dispositions contraires.

Le Président de la République déclare adopté en conseil des ministres et rend exécutoire le présent décret.

Yaoundé, le 7 juin 1961.

AHMADOU AHIDJO.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

CHARLES ASSALÉ.

Le ministre des finances,

CH. ONANA AWANA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nominations de personnel.

Par arrêtés en date du 5 juin 1961 ;

N° 9 ;

M. Akwa (Clément), agent contractuel (indice 225), en service au ministère des affaires étrangères, est nommé chef de bureau à la division des affaires administratives et sociales.

L'intéressé ne bénéficiera pas des dispositions de l'arrêté n° 4852 du 16 juillet 1955.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 10 ;

M. Owona (André), commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon des services civils et financiers, en service au ministère des affaires étrangères, est nommé chef de bureau du courrier et de la documentation et des archives.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité de responsabilité sur la base de 60.000 francs l'an.

Il sera spécialement chargé de la documentation et des archives.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-84 du 6 juin 1961

sur les fonctions de commissaire-priseur.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,

Vu l'article 63 de l'ordonnance n° 59-86 du 17 décembre 1959 fixant l'organisation judiciaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-16 du 1^{er} février 1960 sur les fonctions de greffier et notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 60-221 du 5 décembre 1960 sur les fonctions et le statut des huissiers et notamment en son article 4 ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets corporels, y compris la vente publique du mobilier d'un failli.

Seules échappent à son ministère les ventes effectuées à la diligence du service des domaines.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par décret, les fonctions de commissaire-priseur sont exercées soit par les huissiers titulaires de charges conformément à l'article 4 du décret n° 60-221 du 5 décembre 1960 sur les fonctions et le statut des huissiers, soit à défaut par les greffiers en chef des tribunaux de première instance conformément à l'article 2 du décret n° 60-16 du 1^{er} février 1960 sur les fonctions de greffier.

Art. 3. — Le commissaire-priseur détient, dans le ressort du tribunal de première instance au siège duquel il réside, un privilège exclusif pour les matières énumérées à l'article premier.

Dans les ressorts où il existe plusieurs huissiers, le privilège prévu au paragraphe précédent appartient concurremment à chacun d'eux.

Art. 4. — Le commissaire-priseur a la police dans les ventes et peut faire toutes les réquisitions utiles pour y maintenir l'ordre.

Il peut recevoir toutes déclarations concernant les ventes dont il est chargé, recevoir et viser toutes les oppositions qui y sont formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels ses opérations peuvent donner lieu et citer à cet effet les parties intéressées devant ces autorités.

Art. 5. — Le commissaire-priseur doit tenir un répertoire sur lequel il inscrit ses procès-verbaux par ordre chronologique et qui est préalablement visé, côté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

Ce répertoire est arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement. Une expédition en est déposée chaque année avant le 1^{er} mars au greffe du tribunal de première instance.

Art. 6. — Le commissaire-priseur doit, avant toute vente, faire une déclaration préalable au service de l'enregistrement.

Le procès-verbal de vente doit mentionner avant la vente tous les objets spécifiés sur les documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente ; le motif du retrait doit être indiqué.

Tous les objets mis en vente mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec l'indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur.

Si l'objet est retiré de la vente après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

Art. 7. — Le procès-verbal de vente doit être rédigé séance tenante sous peine de sanctions disciplinaires.

Le commissaire-priseur est tenu d'assurer la conservation pendant trente ans au moins des minutes des procès-verbaux qu'il doit représenter, lorsqu'il en est requis, accompagnés des pièces jointes.

Art. 8. — Le commissaire-priseur doit remettre aux vendeurs dans tous les cas et aux acheteurs lorsqu'ils le requièrent le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.

Art. 9. — Le commissaire-priseur est personnellement responsable envers le vendeur du prix des adjudications, et envers l'acheteur de la livraison des objets qui lui ont été adjugés.

Il est également responsable tant civilement que disciplinairement des fautes commises au cours ou à l'occasion des ventes publiques par les experts qui l'assistent.

Art. 10. — Le commissaire-priseur ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes amiables.

Art. 11. — Une fois par an au moins la comptabilité du commissaire-priseur est vérifiée par le procureur de la République ou le magistrat en ayant les attributions. Ce dernier établit un rapport qu'il transmet en double exemplaire au procureur général près la cour d'appel; l'un de ces exemplaires étant destiné au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 12. — Les officiers ministériels exerçant les fonctions de commissaire-priseur sont soumis en ce qui concerne ces attributions à la surveillance des procureurs de la République et des procureurs généraux.

L'action disciplinaire appartient au garde des sceaux, ministre de la justice.

Pour toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, ils sont soumis au régime disciplinaire prévu par leur statut professionnel respectif sans préjudice de poursuites judiciaires, le cas échéant.

Art. 13. — Les droits et émoluments auxquels peuvent prétendre les commissaires-priseurs sont ceux fixés par les tarifs en vigueur.

Les greffiers en chef faisant fonction de commissaires-priseurs doivent si le montant total des perceptions trimestrielles effectuées, déduction faite des frais et charges de toute nature, dépasse 10.000 francs, reverser la moitié de l'excédent au budget de l'Etat, sans que les honoraires perçus au titre de ces fonctions puissent dépasser 360.000 francs par an, l'excédent étant acquis au budget.

Art. 14. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Cameroun.

Le Président de la République déclare adopté en conseil des ministres et rend exécutoire le présent décret.

Yaoundé, le 6 juin 1961.

AHMADOU AHIDJO.

Par le président de la République :

Le premier ministre,

CHARLES ASSALÉ.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

VICTOR KANGA.

Le ministre des finances,

CHARLES ONANA AWANA.

Décret n° 61-85 du 6 juin 1961

fixant l'organisation, le fonctionnement, les attributions et la procédure de la chambre des comptes de la cour suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,

Vu l'ordonnance n° 59-61 du 21 novembre 1959 réglant le mode de présentation et les conditions générales d'exécution du budget de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 60-60 du 7 mai 1960 portant statut des comptables du Trésor;

Vu la loi n° 61-3 du 4 avril 1961 créant une chambre des comptes au sein de la cour suprême en vue du jugement des comptes de la République du Cameroun;

Vu le décret du 30 décembre 1912 notamment en ses articles 133, 139, 324 et suivants;

Vu le décret présidentiel n° 60-62 fixant les attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 60-33 du 22 février 1960 fixant le règlement intérieur et le fonctionnement de la cour suprême modifié par le décret n° 60-238 du 14 décembre 1960;

Vu le décret n° 60-85 du 8 avril 1960 portant statut organique du service du Trésor;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Organisation de la chambre des comptes.

Article premier. — La chambre des comptes de la cour suprême est présidée par le président de chambre.

Elle est composée de deux conseillers à la cour suprême en service ordinaire et de deux conseillers en service extraordinaire.

Art. 2. — Les conseillers en service extraordinaire de la chambre des comptes sont choisis parmi les membres de l'inspection des finances et, en cas d'impossibilité, parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat choisis en raison de leur compétence. Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec des membres de la chambre des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les conseillers en service extraordinaire de la chambre des comptes peuvent être suppléés par les conseillers en service extraordinaire de la cour suprême en matière administrative.

Art. 3. — Le directeur du Trésor occupe de plein droit à la chambre des comptes le siège du ministère public en qualité de substitut du procureur général en service extraordinaire. Le siège du ministère public est occupé par l'avocat général lorsque la chambre des comptes doit se prononcer sur un compte arrêté par le directeur du Trésor.